

Gouvernement du Québec

### Décret 443-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont des Chutes (P-00414), au-dessus d'un ruisseau affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Mirabel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont des Chutes (P-00414), au-dessus d'un ruisseau affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Mirabel, dans la circonscription électorale de Mirabel, selon le plan AA-8808-154-10-1122-1 (projet n<sup>o</sup> 154151120 / autrefois une partie du projet 154-10-1122) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64979

Gouvernement du Québec

### Décret 444-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'approbation du Contrat de services professionnels entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la réalisation de fouilles archéologiques dans le cadre du prolongement de la route 138, entre Kegaska et La Romaine

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le ministre entend prolonger la route 138 entre Kegaska et La Romaine et qu'à cette fin, des fouilles archéologiques doivent être effectuées préalablement à la mise en œuvre des travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c.18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement du Québec, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le ministre souhaite confier au Conseil des Innus d'Unamen Shipu le contrat pour la réalisation de fouilles archéologiques dans le cadre du prolongement de la route 138, entre Kegaska et La Romaine;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;